



03 AVR. 2019\*013956

**Analyse : Arrêté n°..... portant premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, de la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS, sur le périmètre dénommé « COKI», Région de Louga**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n°07102/MIM/DMG du 12 mai 2016 portant attribution du permis de recherche pour phosphates de chaux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Coki » (Région de Louga), à la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL Inc ;
- VU l'arrêté n°22729/MIM/DMG du 27 décembre 2017, portant transfert du permis de recherche pour phosphates de chaux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Coki » (Région de Louga), de la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL Inc à la CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS ;
- VU le protocole de cession de permis de recherche entre la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL Inc et la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS signé le 22 mai 2017 ;
- VU la demande de transfert de CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL Inc du 14 juillet 2017 ;
- VU la lettre n°0000109/MMG/DMG du 15 novembre 2017 portant autorisation de la cession des droits de CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL Inc au profit de CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS;
- VU la demande de renouvellement de la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS du 05 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS, ayant ses bureaux au Boulevard de l'Est X, Avenue Cheikh Anta Diop, Point E, Dakar-SENEGAL, un premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates de chaux, sur le périmètre dénommé «Coki», (Région de Louga).

**ARTICLE 2.-** Le nouveau périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 3295 Km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)	Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	377498,34	1752120,86	A9	454173	1679360
A2	371255,60	1715149,41	A10	475678	1697844
A3	380760,57	1698613,94	A11	456205	1708613
A4	405166,71	1696595,51	A12	428536	1692413
A5	422214,41	1693412,44	A13	420424	1695408
A6	420994	1690949	A14	426896	1702256
A7	444626	1661347	A15	415466	1706066
A8	459350	1673170	A16	430476	1722844

**ARTICLE 3.-** Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 12 mai 2019.

**ARTICLE 4.-** Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à cinq cent cinquante et un millions (551 000 000) FCFA.

**ARTICLE 5.-** La société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de vingt et un millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (21 417 500) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 6 500FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Louga les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

**ARTICLE 7.-** Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficières exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**ARTICLE 8.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

**ARTICLE 9.-** La société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement.

La société CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL SAS est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

**ARTICLE 10.-** Le Gouverneur de la région de Louga, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



**Ampliations :**

- SG / PR	1
- SGG / PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv / Louga	1
- Préfet / Louga	1
- MMG / DMG	3
- MMG / DPPM	1
- MMG / DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG / Louga	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/19